RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE BOLLENE
84500 Vaucluse

MAIRIE DE BOLLÈNE
RÉCEPTION COURRIER
31 MARS 1998
SERVICE 56 N° 438

ARRETE N° 98/51

PARVENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 31 MAR 1998
BUREAU DU COURRIER

OBJET : REGLEMENT DE PUBLICITE

Je soussigné, Jean Pierre GENTON, Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse)

COPIE

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et notamment son article 13

VU la délibération du Conseil Municipal de BOLLENE en date du 30 mars 1995 affirmant la volonté d'établir une réglementation en matière de publicité.

VU la délibération du Conseil Municipal de BOLLENE en date du 10 juillet 1995 désignant ses représentants au groupe de travail

VU l'arrêté en date du 17 Août 1995 de Monsieur le Préfet de Vaucluse instituant le groupe de travail

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 1996 de la Commission des Sites sur le projet de règlement établi par le groupe de travail

VU la délibération du Conseil Municipal de BOLLENE en date du 11 décembre 1997 approuvant le projet de règlement et autorisant Monsieur le Maire de BOLLENE à arrêter ce reglement.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sur la commune de BOLLENE est mis en application le règlement de publicité suivant. (article 2 à article 4)

ARTICLE 2 : REGLEMENT PREAMBULE

Le présent règlement définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de BOLLENE (Vaucluse).

Les prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29-12-79 et de ses décrets d'application s'appliquent sur le territoire de la commune sauf en ce que les dispositions des chapitres suivants modifient.

Les chapitres suivants ont pour objet :

. l'énoncé des dispositions communes

. la définition des zones de publicités autorisées

. la définition des zones de publicités restreintes.

.../...

ARTICLE 3 : REGLEMENT - Dispositions communes applicables sur tout le territoire

3-1 DEFINITION DU TERME DISPOSITIF

Le terme dispositif représente les ensembles manufacturés et peintures relatifs aux enseignes, préenseignes, publicité de 12 m² maxi de surface d'annonce.

3-2 ASPECT

Tous les dispositifs seront réalisés avec des matériaux inaltérables.

Les dispositifs seront maintenus en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement.

Les faces non utilisées visibles du domaine public doivent être habillées d'une façon durable et esthétique.

3-3 RESPONSABILITE

Les propriétaires des dispositifs seront responsables de toutes les dégradations, incidents ou accidents pouvant survenir du fait de leur existence, et devront y pallier sans délai.

3-4 DENSITE (ne concerne pas les enseignes ni les dispositifs sur façades)

Il est autorisé un dispositif au sol par parcelle et par tranche entière de 20 mètres de façade.

Toutefois, les dispositifs double face apposés sont autorisés (12 m² maxi de surface d'annonce par face).

Les préenseignes bénéficiant des prescriptions du 2° alinéa de l'article 18 et du III de l'article 19 de la loi 79-1150 ne sont concernées que par l'alinéa 1 du présent article.

3-5 DECLARATION DE TRAVAUX

L'implantation de tout dispositif scellé au sol se fera après application des prescriptions du décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains et de son arrêté d'application paru au JO du 30/11/94.

ARTICLE 4 : REGLEMENT ZONES (hors agglomération) DE PUBLICITE AUTORISEE

Sur le territoire de la Commune de BOLLENE sont instituées les zones de publicité autorisée suivantes :

ZPA 1 dite de BOLLENE-ECLUSE

ZPA 2 dite du PRAGELINET.

4-1 REPERAGE sur plan en annexe

4-2 REGLEMENT

Les prescriptions de la loi 79-1150 et de ses décrets d'application, éventuellement modifiées ou précisées par le chapitre 1 du présent document et par :

➪ Règlement des ZPA : supprimer les références au décret 76-148 et remplacer par :

- Bande de 20 m à partir des bords de chaussée (article 8 du décret) :

* RD 26 : Publicité et enseigne scellées au sol interdites
Préenseigne autorisée dans la limite de 2 par établissement

* Voies communales : Publicité enseigne préenseignes autorisées.

ARTICLE 5 : REGLEMENT ZONES (en agglomération) DE PUBLICITE RESTREINTE

Sur l'agglomération de la commune de BOLLENE sont instituées les zones de publicité restreintes suivantes

➪ ZPR 0 couvrant la totalité de l'agglomération sauf emprise ZPR1 et ZPR2

➪ ZPR 1 dite du centre historique délimitée par les voies incluses :. Cours Jean JAURES
. Montée de la Glacière
. Avenue GAMBETTA
. Avenue PASTEUR
. Cours de la RESISTANCE
Boulevard Victor HUGO
. Montée VIETTO

➪ ZPR 2 dite Rond point Portes de Provence
limites : reportées sur extrait cadastral

5-1 REGLEMENT ZPR 0

Les prescriptions de la loi 79-1150 et de ses décrets d'applications, éventuellement modifiées ou précisées par le chapitre 1 du présent document.

5-2 REGLEMENT ZPR 1

Les prescriptions de la loi 79-1150 et de ses décrets d'applications modifiées par le chapitre 1 du présent document et par :

* la publicité et les préenseignes ne sont autorisées que sur le mobilier urbain maîtrisé par la commune et sur des dispositifs scellés au sol de 2 m^2 maxi

5-3 REGLEMENT ZPR 2 (rond point Portes de Provence)

Les prescriptions de la loi 79-1150 et de ses décrets d'applications modifiées par le chapitre 1 du présent document et par :

* l'interdiction de tous les dispositifs (sauf enseignes) au sol sauf sur le domaine public et ses dépendances.

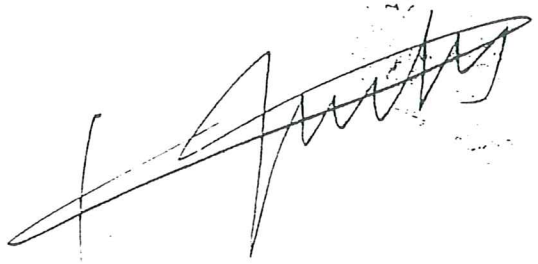
...../....

ARTICLE 6 : Madame le Secrétaire Général de la Mairie de BOLLENE, Monsieur le Chef de Subdivision de l'Equipement à ORANGE, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BOLLENE, le 03 Mars 1998

LE MAIRE

Jean-Pierre GENTON



N

Echelle 1/10000

ZPA 1
Bollène Ecluse

ZPA 2
Pragelinet

ZPR 2
Rond-point Portes de Provence

ZPR1
Centre historique

REGLEMENT DE PUBLICITE